

Ambassade d'Algérie à Paris

50 rue de Lisbonne
75008 Paris
Tél : 01 53 93 20 20

Mission économique française

25 Chemin Abdelkader Gadouche
Hydra
16 000 Alger
Tél : (213 21) 98 15 50

Agence nationale de développement de l'investissement (ANDI)

27, rue Mohamed Merbouche
Hussein-Dey
ALGER
Tél : (213 21) 77 32 62 ou
213 (0) 21 77 32 63
<http://www.andi.dz>

Centre national du registre du commerce

Route nationale n° 24 - Lido
Bordj el Kiffan
BP n° 18
16120 Alger
Tél : (213 2) 20 10 28 / 21 20 55 38
<http://www.cnrc.org.dz>

Banque Centrale

40 rue Taleb Messaoud
El Biar
16 000 Alger
Tél : (213 21) 92 51 50

Chambre algérienne de commerce et d'industrie

6 boulevard Amilcar Cabral
BP 100
16 003 Alger
Tél : (213 21) 96 66 66 / 96 77 77
<http://www.caci.dz>

Chambre de Commerce et d'Industrie franco-algérienne

Villa Clarac
3 rue des Cèdres
El Mouradia
16070 Alger
Tél : (213 21) 48 08 00
<http://www.cfcia.org>

Texte(s) de loi

- Loi 90/10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit.
- Décret n° 93/12 du 5 octobre 1993 relatif à la promotion de l'investissement.
- Décret n° 94/323 du 17 octobre 1994 fixant le seuil minimum de fonds propres.
- Décret n° 94/320 du 17 octobre 1994 relatif aux zones franches.
- Ordonnance n° 01/03 du 20 août 2001 relative au développement de l'investissement modifiée et complétée par l'ordonnance 2006-08 du 15 juillet 2006.
- Ordonnance n°9-01 du 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009.
- Ordonnance n° 10-01 du 25 août 2010 portant loi de finances complémentaire pour 2010.

1/ Cadre réglementaire

L'Ordonnance n° 01/03 définit les garanties des investisseurs étrangers ainsi que les avantages dont ils peuvent bénéficier en fonction de leur projet et de la localisation de celui-ci.

- **régime général** : les investissements peuvent se réaliser soit dans le secteur bancaire et financier, soit dans le secteur de la production de biens et de services. Depuis août 2009, les conditions de l'investissement sont durcies puisque l'interdiction pour un investisseur étranger de détenir plus de 49 % du capital est étendue à tous les domaines d'activité (cette disposition s'appliquait jusque là aux seuls secteurs pétrolier et gazier). De plus, les autorités algériennes ont également durci les conditions d'investissement dans les hydrocarbures en exigeant que les contrats pétroliers et gaziers soient renégociés lorsque la part des intérêts nationaux y est inférieure à 51 %. En outre, depuis le 1^{er} mars 2009, les sociétés importatrices étrangères présentes en Algérie doivent faire entrer dans leur capital des entreprises algériennes à hauteur de 30 % minimum.

Par ailleurs, la loi de finances complémentaires de 2009 (LFC) stipulait le droit de préemption de l'État et des entreprises publiques sur toute transaction relative au transfert de propriété et la possibilité de reprise des entreprises privatisées dans le cas où le repreneur ne respecte pas ses engagements envers l'État. Ce droit est réaffirmé et renforcé dans la LFC 2010 en s'appliquant à "toutes les cessions de participations des actionnaires étrangers ou au profit d'actionnaires étrangers"; la loi énonce que sera frappée de nullité toute transaction réalisée à l'étranger sur ces actifs, en violation de la loi nationale.

Enfin, la LFC 2010 impose, aux entreprises étrangères qui soumissionnent pour un marché public, de s'engager à réaliser leurs investissements en partenariat avec une entreprise locale ¹.

• **régime(s) particulier(s)** : certains secteurs comme la pêche ou la santé demeurent, toutefois, réglementés et nécessitent l'autorisation de l'administration concernée ;

- Pétrole et le gaz : Cf. *Supra*.
- Automobile : taxation des véhicules neufs variant entre 50 000 et 150 000 dinars algériens ; vente des véhicules neufs soumise à la réglementation en matière de nouvelles normes de sécurité et environnementales.
- Secteur pharmaceutique : ré-application de l'obligation d'investissement pour tous les opérateurs du secteur des médicaments qui ne se consacrent qu'à l'importation de médicaments en Algérie ; publication d'une liste de 409 médicaments d'usage courant interdits à l'importation.
- Secteur financier : projet d'ouverture totale du marché local des assurances au secteur privé ; projet d'ouverture du secteur bancaire aux opérateurs étrangers ; obligation faite par le gouvernement aux banques étrangères installées dans le pays de financer davantage l'économie que le commerce extérieur ; l'ordonnance portant loi de finances complémentaire adoptée fin le 25 août 2010 confirme, par ailleurs, l'application aux banques et établissements financiers de l'obligation pour tout investisseur étranger (Cf. *Supra*) de fusionner avec des partenaires algériens à hauteur de 49/51 %, sans effet rétroactif.
- Secteur foncier : suspension des ventes de terrains industriels publics ; annulation de la vente directe de terrains aux investisseurs (l'ordonnance du 31 août 2008 consacre l'exclusivité du régime de la concession pour l'accès aux terrains relevant du domaine privé de l'État (la période fixée à cet effet est au minimum de 33 ans renouvelable alors que la durée maximale est de 99 ans)). Une autre disposition prévoit la possibilité de concession par voie d'enchères publiques accordée après proposition du Conseil National d'Investissement (CNI) aux projets présentant un intérêt national.
- Secteur industriel : la LFC 2010 prévoit le soutien à l'importation de chaînes de production rénovées en vue d'encourager l'investissement local et la délocalisation d'activités vers l'Algérie par les investisseurs étrangers.

• **champ d'application** : l'investissement est défini, selon l'Ordonnance n° 01/03 du 20 août 2001 comme recouvrant :



a) les acquisitions d'actifs entrant dans le cadre de création d'activités nouvelles, d'extension de capacités de production, de réhabilitation ou de restructuration,

b) la participation dans le capital d'une entreprise sous forme d'apports en numéraires ou en nature,

c) les reprises d'activités dans le cadre d'une privatisation partielle ou totale.

2/ Procédure et formalités d'agrément

• **régime** : aucune autorisation préalable à l'acte d'investir n'est requise, si ce n'est une déclaration d'investissement à adresser à Agence nationale de développement de l'investissement (ANDI) qui dépend du Ministère de l'Industrie et de la promotion de l'investissement. L'instruction relative à l'investissement étranger, édictée par le Premier ministre algérien, Ahmed Ouyahia début 2009, prévoit que tout projet d'investissement étranger direct ou d'investissement en partenariat avec des capitaux étrangers doit être soumis à l'examen et à l'avis du Conseil national de l'investissement (CNI).

• **organisme(s) compétent(s)** : l'ANDI est compétente pour la déclaration d'investissement. Un guichet unique regroupant sur un seul site toutes les procédures que requiert une opération d'investissement a été créé au sein de l'ANDI. Il est décliné en structures décentralisées à travers le territoire national. Un projet d'ordonnance modifiant et complétant l'ordonnance 01-03 du 20 août 2001 relative au développement de l'investissement a été adopté en Conseil des ministres le 10 juillet 2006 ; les missions de l'ANDI sont renforcées puisqu'elle a un pouvoir de contrôle sur le respect par les investisseurs de leurs engagements, outre le rôle d'information, de promotion, d'assistance et de facilitation.

L'instruction du 20 décembre 2008 prévoit que le processus d'octroi et d'éligibilité des avantages est confié au Conseil National des Investissements (CNI) (Cf. *Infra*, facilités d'implantation).

• **documents à fournir** : la déclaration doit comporter comme indications : le domaine d'activité, la localisation, les emplois créés, la technologie utilisée, les conditions de préservation de l'environnement, la durée prévisionnelle de la réalisation de l'investissement ; les engagements liés à la réalisation de l'investissement, les schémas d'investissement et de

1. Les cahiers des charges des appels d'offres internationaux doivent ainsi "prévoir l'obligation pour les soumissionnaires étrangers, d'investir dans le cadre d'un partenariat, dans le même domaine d'activité, avec une entreprise de droit algérien, dont le capital est détenu majoritairement par des nationaux résidents".

financement ainsi que l'évolution financière du projet accompagné du plan d'amortissement.

3/ Formes d'implantation

- le bureau de représentation,
- la succursale,
- la *joint venture*,
- la création d'une société ou d'une filiale à 100 % étrangère, d'une entreprise individuelle,
- la prise de participation majoritaire au capital d'une entreprise locale.

4/ Formes de sociétés

- la **société anonyme** : elle doit être constituée d'au moins sept associés qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Le capital ne peut être inférieur à 5 millions de Dinars algériens (DA) si la société fait publiquement appel à l'épargne et 1 million de DA dans le cas contraire.
- la **SARL** : le capital d'une SARL ne peut être inférieur à 100 000 DA. La valeur nominale des parts sociales est fixée à 1 000 DA au moins ; cette forme de sociétés peut être unipersonnelle (EURL) depuis l'entrée en vigueur d'une ordonnance de 1996.
- la **société en commandite simple (SCS) ou par action (SCA)** : les commanditaires doivent être au minimum au nombre de trois.

5/ Enregistrement et immatriculation

- **établissement des statuts** : les statuts doivent être rédigés par acte authentique.
- **enregistrement du capital et des statuts** : les actes constitutifs de sociétés doivent à peine de nullité être publiés dans un journal d'annonces légales, puis déposés au greffe du tribunal.
- **dépôt des statuts et immatriculation au Registre du Commerce** : l'immatriculation au Registre du Commerce doit être faite dans les deux mois de la constitution de la société².
- **droits et taxes** : les registres de commerce sont soumis à un droit de timbre fixé à 4 000 DA.

6/ Imposition

- **droit fiscal interne**
 - *impôt sur les sociétés* : le taux d'imposition est de 25 % dans le secteur des services. Il est de 19 % dans le secteur de la production et dans celui du tourisme.
 - Introduction d'une taxe de 15 % sur le rapatriement par les succursales étrangères de leurs bénéfices, jusque là exonérés d'impôt et désormais assimilés à des bénéficiaires.
 - Désormais, les groupes étrangers devraient réinvestir sur place, dans un délai de 4 ans, la part de bénéfices correspondant aux exonérations ou réductions de l'IBS obtenues dans le cadre du dispositif de soutien à l'investissement. En cas de refus, ils seront obligés de rembourser à l'État algérien l'avantage fiscal obtenu pour lancer leurs projets et s'acquitter d'une amende fiscale de 30 %.
 - *impôt sur le revenu* : le taux d'imposition varie entre 0 et 35 %.
 - *TVA* : il existe un taux normal de 17 % et un taux réduit de 7 %.
- **droit fiscal international**

La France et l'Algérie sont liées par une nouvelle Convention fiscale de non-double imposition entrée en vigueur le 26 décembre 2002.

- *champ d'application* : du côté français, l'IS, l'IR et l'impôt sur les salaires et du côté algérien, l'impôt sur les bénéfices (IBS), l'impôt sur le revenu global (IRG) et la taxe sur l'activité professionnelle (TAP).
- *dividendes* : l'impôt établi ne peut excéder 5 % du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société qui détient directement ou indirectement au moins 10 % du capital de la société qui paie les dividendes.
- *intérêts* : l'impôt établi ne peut excéder 10 % du montant brut des intérêts lorsque ceux-ci proviennent de France et 12 % du montant brut des intérêts lorsque ceux-ci proviennent d'Algérie.
- *redevances* : l'impôt établi ne peut excéder 5 % du montant brut des redevances payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique.

Texte de la convention :

http://www.impots.gouv.fr/portal/deploiement/p1/fichedescriptive_1720/fichedescriptive_1720.pdf

2. La LFC 2010 instaure une durée de validité limitée pour le registre du commerce de certaines activités. Les agents de contrôle sont, désormais, habilités à procéder au retrait temporaire du Registre du commerce pour violation grave de la législation en vigueur. Pour connaître la liste des activités réglementées : http://www.cnrc.org.dz/fr/services/liste_activites.html

7/ Facilités d'implantation

Depuis 2006, les avantages susceptibles d'être accordés aux investisseurs ne doivent pas rentrer dans la « liste noire » parue par décret exécutif n°07-08 du 11 janvier 2007.

L'instruction du 20 décembre 2008 prévoit que tous les projets d'investissements étrangers directs ou en partenariats avec des nationaux présentés à l'ANDI concernant l'octroi d'avantages doivent être soumis au Conseil national des investissements (CNI), quelque soit le montant de l'investissement.

En outre, la limitation de délai de 72 heures pour l'examen de la demande d'avantages au titre du régime général du code des investissements est suspendue.

• Exonérations fiscales et parafiscales :

- Exonérations des droits de douane pour les équipements importés entrant directement dans la réalisation de l'investissement et franchise de TVA sur les biens et services (l'exonération de la TVA sur les biens est conditionnée par le recours aux biens d'origine algérienne sauf absence de production nationale similaire).
- Exonérations d'IBS et de TAP (de 0 à 10 ans selon la localisation et l'importance du projet).
- Fractionnement des droits et taxes pour l'investisseur qui obtient une concession foncière pour la réalisation d'un projet industriel.
- Exonération de la Taxe sur les activités professionnelles (TAP) pour la production locale de médicaments.

• **Prise en charge des dépenses des travaux d'infrastructure** ; possibilité de financement (Fond National d'Investissement pour certains projets de partenariat, financement par les banques locales).

• **zones industrielles** : les investisseurs implantés dans les zones franches bénéficient d'une exonération de tous impôts, taxes et prélèvements à caractère fiscal, parafiscal et douanier et d'une exonération des revenus de capital distribués provenant des activités économiques exercées dans les zones franches.

8/ Droits d'importation

• **droits de douane** : L'accord d'association signé entre l'UE et l'Algérie en 2002, et mis en œuvre le 22 septembre 2005, a prévu une réduction échelonnée

des droits de douane entre les parties jusqu'à la mise en place d'une zone de libre-échange prévue pour 2017 :

- Depuis l'entrée en vigueur de l'accord, exemption des droits de douane des produits industriels et des produits agricoles transformés originaires de la communauté et énumérés à l'annexe 2 de l'accord. Les droits de douane et taxes d'effet équivalent applicables aux autres produits originaires de la Communauté sont, pour leur part, démantelés progressivement ; leur abolition effective sera effective au plus tard le 1^{er} septembre 2017.
- S'agissant des produits agricoles de base, ils bénéficient de réductions de droits de douane dans le cadre de contingents tarifaires.

Pour en savoir plus :

<http://www.douane.gov.dz/conventions/UE.html>

• **TVA** : la TVA est perçue sur la valeur des marchandises et des services aux taux de 17 % et de 7 %, selon la catégorie dont relève la marchandise.

9/ Réglementation des changes

Le contrôle des transferts de devises vient d'être renforcé. L'article 20 de la loi n° 26 août 2010 sur la loi de finances complémentaire (LFC) pour 2010 - parue au JO algérien du 29 août 2010 - prévoit la possibilité pour la Direction générale des impôts (DGI) de demander à une entreprise de justifier un transfert de devises à une société basée à l'étranger.

Le règlement n°07-01 du 3 février 2007 relatif aux règles applicables aux transactions courantes avec l'étranger et aux comptes en devises, entré en vigueur le 13 mai 2007, est venu remplacer le règlement n° 95-07 du 23 décembre 1995 relatif au contrôle des changes et préciser certaines notions. Il précise que les paiements et transferts afférents aux transactions internationales courantes sont libres et qu'ils s'effectuent par intermédiaires agréés.

Une instruction de la Banque d'Algérie n°02-07 du 31 mai 2007 relative aux opérations liées aux transactions courantes avec l'étranger modifiée et complétée par l'instruction n°03-07 du 11 juin 2007 est venue préciser ce qui rentre dans le champ d'application des transactions courantes (opérations liées au transport, opérations financières, opérations de commerce extérieur sur les biens, etc.).

En outre, les banques et les douanes algériennes vont instaurer, en 2011, un système "on-line" de contrôle des mouvements de capitaux de et vers l'étranger pour s'assurer que les opérations de capitaux sont bien assorties de flux de biens.

- **libre convertibilité des devises,**
- **droit au transfert** des bénéfiques et des capitaux ; un nouveau règlement en date de juin 2005 (n° 05-03) est venu modifier et remplacer le règlement d'avril 2000 (n° 2000-03) sur les règles applicables en matière de transferts des bénéfiques, dividendes et produits de cession ou de liquidation des investissements étrangers ; par ailleurs, l'ordonnance de 2010 modifiant et complétant l'ordonnance du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit (LMC) stipule que "toute société de droit algérien exportatrice, concessionnaire du domaine minier ou énergétique doit obligatoirement rapatrier et céder à la banque d'Algérie les produits de ses exportations".

- **taux de change applicable** : celui officiellement applicable au jour du transfert.

10/ Protection et garantie à l'investissement

L'Ordonnance relative à la promotion de l'investissement apporte un certain nombre de garanties à l'investisseur étranger.

- **protection contre les mesures de nationalisation ou de dépossession** : en cas de dépossession, l'investisseur a droit à une indemnité.
- **traitement** : l'investisseur étranger a droit à un traitement non moins favorable que celui accordé aux investisseurs locaux ou accordé aux investisseurs d'un pays bénéficiant de la cause de la nation la plus favorisée.

- **liberté de transfert** : l'investisseur a droit au transfert et au rapatriement du capital et des bénéfices générés par son activité

- **protection des droits de propriété intellectuelle** : en juillet 2003, l'Algérie a procédé à la révision des lois relatives au droit d'auteur et à la propriété industrielle (marques, brevets, dessins et modèles) afin de se mettre en conformité avec l'ADPIC (Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce).

- **autre(s) garantie(s)** :

- adhésion à l'AMGI : l'Algérie en est membre.
- garantie COFACE : garantie des investissements en risques politiques.
- accord d'association UE – Algérie ; entré en vigueur le 1^{er} septembre 2005 ; il prévoit en son article 54 sur la promotion et la protection des investissements :
 - a) "l'établissement de procédures harmonisées et simplifiées, des mécanismes de co-investissement (en particulier entre les petites et moyennes entreprises), ainsi que des dispositifs d'identification et d'information sur les opportunités d'investissements,
 - b) l'établissement d'un cadre juridique favorisant l'investissement, le cas échéant, par la conclusion, entre l'Algérie et les États membres, des accords de protection des investissements et d'accords destinés à éviter la double imposition et,
 - c) l'assistance technique aux actions de promotion et de garantie des investissements nationaux et étrangers".

11/ Recours à l'arbitrage international

- **Convention de Washington** : l'Algérie a ratifié la Convention de Washington du 18 mars 1965 portant création du CIRDI.
- **Convention de New-York** : l'Algérie a ratifié la Convention de New-York du 10 juin 1958 sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères.